

DEPARTEMENT
<b>CHER</b>
CANTON
<b>SANCERRE</b>
COMMUNE
<b>SANCERRE</b>

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE****REGLEMENTATION  
DE LA  
CIRCULATION ET  
DU  
STATIONNEMENT**

ADA Réseaux

**ROUTE BARRÉE/  
STATIONNEMENT****PORTE OISON/RUE  
COLLÈGE  
RIBATON/ RUE DU  
FOUR BANAL****DU  
28 octobre 2024****AU  
19 décembre 2024**

**NOUS**, Laurent PABIOT, Maire de la Ville de SANCERRE,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**VU** les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers,

**VU** l'arrêté municipal permanent du 27 mars 1973 approuvé par la Préfecture du CHER le 24 septembre 1973 relatif à la circulation et au stationnement en ville,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande de l'entreprise "ADA Réseaux" (Email : [r.jahan@adareseaux.fr](mailto:r.jahan@adareseaux.fr) ; Tél : 06.43.14.15.28) en date du 25 octobre 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux, la rue Porte Oison sur la commune de Sancerre, du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

**ARRETONS**

**Article 1er** : Du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 19 décembre 2024, Une signalisation de route barrée sera mise en place sur la rue Porte Oison à Sancerre.

**Article 2** : Du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 19 décembre 2024, Une signalisation de route barrée sera mise en place sur la rue Collège Ribaton à Sancerre.

**Article 3** : Du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 19 décembre 2024, Une signalisation de route barrée sera mise en place sur la rue du Four Banal à Sancerre.

**Article 4** : L'entreprise « ADA Réseaux » sera autorisée à se stationner dans la rue Porte Oison/rue du Collège Ribaton/ rue du Four Banal.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 6** : Les dispositifs de signalisation réglementaire nécessaires à ce type de circulation seront mis en place par le demandeur (Signalisation Temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 7** : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, M. Le Chef du Service Technique et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SANCERRE.

Sancerre, le vendredi 25 octobre 2024

Le Maire

Laurent PABIOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.